



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élèves

Question écrite n° 35323

Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre de la famille et de l'enfance sur les dispositions législatives mises en place pour permettre aux enfants d'une même famille d'être scolarisés dans la même école. Ainsi, pour une famille de trois enfants en bas âge, dont deux jumeaux, il existe un vide juridique car rien n'est prévu permettant le rapprochement géographique de ces trois enfants. D'où des difficultés supplémentaires pour les parents qui souhaitent inscrire leurs trois enfants dans la même école maternelle. Afin de remédier à ce problème, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il peut proposer. - Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Texte de la réponse

Le maire de la commune délimite le secteur géographique qui détermine l'école dans laquelle doivent être inscrits les enfants en fonction du domicile de leurs parents (art. L. 131-5 du code de l'éducation). Ainsi, lorsque les enfants résident ensemble chez leurs parents, ils sont normalement scolarisés dans la même école. En revanche, lorsque les parents souhaitent inscrire leurs enfants dans une école située en dehors du secteur scolaire auquel ils sont rattachés ou même dans une autre commune, ils peuvent se heurter à des difficultés. En effet, aucun principe général de droit, ni aucune disposition légale ou réglementaire ne reconnaît aux parents le droit de choisir librement l'établissement public d'enseignement de leurs enfants. C'est au maire de la commune qu'il appartient d'accorder ou de refuser les dérogations de secteur qui lui sont demandées. Toutefois en cas d'inscription d'un enfant dans une école située hors de sa commune de résidence, conformément aux dispositions des articles L. 212-8 et R. 212-21 du code de l'éducation, l'inscription des frères et sœurs de cet enfant dans une école de cette commune justifie le versement par la commune de résidence à la commune d'accueil d'une participation aux frais de scolarisation de ces enfants. Cette disposition est de nature à faciliter le rapprochement géographique d'enfants de la même famille.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Dupont-Aignan](#)

Circonscription : Essonne (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35323

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 2004, page 1748

Réponse publiée le : 21 septembre 2004, page 7320